

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°24.615 du 16 mars 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2008 par X, de nationalité brésilienne, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise par la Ministre de la Politique de migration et d'asile le 9 septembre 2008, notifié le 7 octobre 2008 (SP n°5 632 956) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HENRION V., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. DEFFENSE A.-S. loco Me. DERRIKS E., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001, afin de rejoindre sa compagne.

Le 21 mars 2005, naquit la fille du requérant et de sa compagne.

Le 9 mai 2005, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est introduite au nom du requérant et de son épouse, ainsi que de leur enfant.

Le 4 août 2008, une décision d'irrecevabilité de ladite demande est prise et notifiée la même date.

Le 08 décembre 2006, une nouvelle demande d'autorisation de séjour est introduite au nom du requérant et de sa compagne.

Le 16 mars 2007, le requérant introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de son enfant de nationalité belge, qui aboutira à une décision de refus de la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 2 avril 2007, le requérant a introduit une demande en révision et a été invité à convertir cette demande en un recours en annulation en application de l'article 230 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par un courrier daté du 7 février 2008.

Le 6 février 2008, une décision d'irrecevabilité de la dernière demande d'autorisation de séjour introduite, est prise.

1.2.

La partie requérante a introduit, le 15 février 2008, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3.

Le 9 septembre 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2001, dans le cadre des personnes autorisées au séjour durant 3 mois sans visa. Néanmoins, il appert, selon le dossier administratif, que l'intéressé a quitté le territoire en date du 07/09/2006 pour le Brésil. Il n'a, dès lors, pas profité de son retour vers le pays d'origine pour lever les autorisations de séjour nécessaires. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués dans une précédente demande de régularisation de séjour datant du 11/12/2006 : le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 3§1 de son protocole n°4 du fait qu'il le père d'un enfant de nationalité belge à savoir [...] née le 21/03/2005. Ils sont déclarés irrecevables et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3°.

Le requérant déclare avoir noué de nombreux liens et attaches en Belgique et invoque le respect de l'article 8 CEDH. Notons que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...), (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*).

L'intéressé reste sous annexe 35»

2. Questions préalables.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 13 novembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1.

La partie requérante prend un moyen unique «du défaut de motivation, violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, du principe de sécurité juridique, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation de motivation, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et excès de pouvoir».

3.2.1.

Dans une première branche, elle conteste l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque et estime cette motivation stéréotypée. Elle fait valoir que si l'on suivait une telle logique plus aucun sans papier ne pourrait être régularisé. Elle invoque que la partie défenderesse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle a considéré que le respect de la vie familiale ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, alors qu'elle l'a fait dans des situations similaires. La partie requérante rappelle que le requérant est arrivé en Belgique il y a sept années et y a construit une vie privée et familiale. Elle insiste sur le fait que la fille de la requérante, qui est belge, a besoin de son père sentimentalement et matériellement.

3.2.2.

Dans la seconde branche du moyen, la partie requérante rappelle ce qu'implique pour les Etats signataires de la Convention, le respect de l'article 8 de la C.E.D.H. Elle fait valoir que le défaut de régularisation de la situation du requérant constitue nécessairement une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Elle précise par ailleurs la portée et les conséquences de ce principe de proportionnalité.

La partie requérante résume les raisons de l'impossibilité de retour du requérant comme étant d'une part, les attaches de celui-ci en Belgique et d'autre part, son statut d'auteur d'enfant belge.

Elle estime que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté par la partie défenderesse et ajoute que le requérant n'a plus d'attaches au Brésil.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.

En l'espèce, sur la première branche du moyen qui critique le constat tiré par la décision que le requérant serait à l'origine de son préjudice, le Conseil constate que le reproche porte sur un élément de la motivation qui n'est qu'un rappel du constat de la situation du requérant à

savoir que depuis qu'il n'est plus autorisé sur le territoire, le requérant est en séjour irrégulier et n'a pas tenté de lever les autorisations nécessaires lors de son retour au Brésil en date du 7 septembre 2006. Ce constat factuel au demeurant non contesté par la partie requérante peut être mentionné par la partie défenderesse sans qu'aucune illégalité n'en résulte, aucune conséquence n'étant par ailleurs tirée quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle quant à ce.

S'agissant de la prise en compte par la partie défenderesse de la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué d'y répondre. Elle a en effet pu observer que le requérant avait déjà invoqué l'article 8 de la C.E.D.H. sous l'angle de sa qualité d'auteur d'enfant belge et a, par conséquent, pu valablement déclarer cet élément irrecevable en vertu de l'article 9bis, §2, °3 de la loi précitée. Le Conseil estime utile de rappeler que cette disposition prévoit que, sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables, les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume.

En outre, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En tout état de cause, le Conseil constate, en l'espèce, que la critique manque en fait dans la mesure où la décision litigieuse n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il ne saurait y avoir de violation de la vie privée et familiale du requérant.

Par ailleurs, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil constate de surcroît qu'un tel retour ne peut avoir réellement pour conséquence la séparation du requérant et de son enfant. Rien n'empêche effectivement l'enfant du requérant de le suivre lors de son retour dans son pays d'origine, d'autant que la mère de l'enfant avec qui le requérant dit former une cellule familiale, est également brésilienne et que le jeune âge de l'enfant le contraint à rester au côté de l'un de ses parents.

4.2.

Sur le second moyen, le Conseil renvoie à ce qu'il a exposé supra, relativement à l'article 8 de la C.E.D.H. Le Conseil tient également à préciser que des attaches en Belgique, ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil

observe qu'il s'agit plutôt d'un motif de fond qui pourrait justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêche pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Enfin, le Conseil note que le requérant se contente d'affirmer ne plus avoir d'attaches au Brésil, mais n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Le Conseil observe de plus que, dans le dossier, rien, en ce compris l'âge du requérant, ne permet au Conseil de douter de la capacité de ce dernier de se prendre en charge.

Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize mars deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,

E. MAERTENS.